



## Konkurse - Faillites - Fallimenti

GE

1. Débitrice: **IMCOSA SA**
2. Déclaration de faillite: 12.08.2010
3. Suspension de faillite: 20.01.2011
4. Echéance selon art. 230 al. 2 LP: 14.02.2011
5. Avance de frais: CHF 4'500.00

**Indication:** La faillite sera clôturée si, dans le délai susmentionné, les créanciers n'en requièrent pas la liquidation et ne fournissent pas la sûreté exigée pour les frais qui ne seront pas couverts par la masse. La réclamation ultérieure d'avances supplémentaires est réservée.

6. **Remarques:** Effectuer, tant pour son compte que pour le compte de tiers, toutes opérations de courtage en matière commerciale, financière, mobilière, immobilières ou commerciales; accepter tous mandats fiduciaires; effectuer, tant pour son compte que pour le compte de tiers, des opérations d'investissement, de représentation, d'achat, de vente, de courtage, d'étude, de promotion, d'ingénierie, de gérance, de financement, de construction, de mise en valeur de tous biens immobiliers et de développement du patrimoine.

Le Tribunal de première instance a, ensuite de constatation de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite mentionnée ci-dessus.

Si, dans le délai indiqué ci-dessus, aucun créancier ne requiert la continuation de la liquidation en faisant l'avance de frais nécessaire, la faillite sera clôturée.

Dans le même délai, et sous les peines de droit, notamment de l'article 324 CPS, ch 1 et 2, les débiteurs ont l'obligation de s'annoncer et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office.

Les personnes qui revendiquent des objets sont également tenues de s'annoncer dans le même délai.

Pour tout renseignement :

Groupe no 1, tél. 022/388 89 01

2010 001002 T / OFA1

Office des faillites

1227 Carouge

06012974

